

Circulaire 2008/30

Solvabilité I – groupes d’assureurs

Rapport sur la solvabilité I des groupes d’assurance et des conglomérats d’assurance

Référence : Circ.-FINMA 08/30 « Solvabilité I – groupes d’assureurs »
 Date : 20 novembre 2008
 Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2009
 Dernière modification : 20 novembre 2008
 Concordance : remplace la Directive-OFAP 13.4/2006 « Rapport sur la solvabilité I » du 21 novembre 2006
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b
 LSA art. 69, 77
 OS art. 22–36, 39, 198–200, 202, 204, 206
 Annexe 1 : Feuille de calcul pour la solvabilité de groupes d’assurance
 Annexe 2 : Feuille de calcul pour la solvabilité de conglomérats d’assurance

Destinataires																					
LB			LSA			LBVM		LPCC								LBA			Autres		
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes. et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
				X																	

I. Situation initiale	Cm	1–6
II. But	Cm	7
III. Champ d'application	Cm	8
IV. Notions	Cm	9–19
A. Solvabilité I	Cm	9–11
B. Marge de solvabilité exigée	Cm	12–13
C. Marge de solvabilité disponible	Cm	14–16
D. Prescriptions comptables	Cm	17–18
E. Rapport	Cm	19
V. Principes de calcul	Cm	20–31
A. Détermination intermédiaire (semestrielle) de la solvabilité I	Cm	20
B. Détermination de la solvabilité I pour les groupes d'assurance	Cm	21–26
a) Calcul de la marge de solvabilité exigée	Cm	21–23
b) Calcul de la marge de solvabilité disponible	Cm	24–26
C. Détermination de la solvabilité I pour les conglomérats d'assurance	Cm	27–31
a) Calcul de la marge de solvabilité exigée	Cm	28–30
b) Calcul de la marge de solvabilité disponible	Cm	31
VI. Exigences minimales concernant les rapports	Cm	32–35
A. Forme des rapports	Cm	32–34
B. Modification du mode de calcul	Cm	35
VII. Première remise et délais de remise	Cm	36–39
A. Première remise	Cm	36–38

B. Rapports périodiques	Cm	39
VIII. Annexes	Cm	40

I. Situation initiale

- La présente Circulaire arrête les prescriptions minimales concernant le calcul et le rapport à l'intention de l'autorité de surveillance compétente relatifs à la solvabilité I exigée et à celle qui est disponible en ce qui concerne les groupes d'assurance (groupes) et les conglomérats d'assurance (conglomérats). 1
- Les bases de la Circulaire sont constituées par l'art. 69 de la Loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01), ainsi que les art. 198–200 de l'Ordonnance sur la surveillance (OS ; RS 961.011) pour les groupes et par l'art. 77 LSA, ainsi que les art. 204 et 206 OS pour les conglomérats en ce qui concerne le choix de la méthode et le calcul aussi bien pour la marge de solvabilité exigée que pour celle qui est disponible. Pour ce qui est de la détermination de la façon de rapporter à la FINMA, c'est l'art. 202 OS qui constitue la base. 2
- En vertu de l'art. 198 OS, respectivement de l'art. 204 OS, la solvabilité est évaluée également pour les groupes et les conglomérats selon les deux méthodes de l'art. 22 OS. La présente Circulaire se rapporte uniquement à la première méthode selon l'art. 22, al. 1, let. a OS, solvabilité I, soit la détermination des fonds propres exigés en fonction du volume des affaires (marge de solvabilité exigée) et des fonds propres pouvant être pris en compte (marge de solvabilité disponible). 3
- Selon l'art. 199, al. 1 OS, la marge de solvabilité exigée d'un groupe doit être calculée sur la base des comptes consolidés. Selon l'al. 2, la marge de solvabilité exigée est obtenue en additionnant les marges de solvabilité exigées pour les divers secteurs comme l'assurance sur la vie, l'assurance dommages, la réassurance, etc. Selon l'al. 3, les marges de solvabilité spécifiques à chaque secteur d'un groupe sont calculées selon les art. 23 ss OS. D'après l'al. 4, la FINMA peut admettre d'autres méthodes de calcul et exclure certaines entreprises du calcul de la solvabilité d'un groupe/d'un conglomérat. 4
- Selon l'art. 200, al. 1 OS, la marge de solvabilité disponible d'un groupe dont les comptes sont présentés selon des normes comptables reconnues internationalement correspond au capital propre consolidé, corrigé des parts minoritaires, de tous les biens incorporels, des dividendes prévus et des remboursements de capital, ainsi que des frais d'acquisition activés dans l'assurance non vie. Sur demande, d'autres éléments ayant le caractère de fonds propres peuvent être admis par la FINMA. Selon l'al. 3, la FINMA fixe les fonds propres pouvant être pris en compte, si les comptes ne sont pas rendus selon des normes comptables reconnues internationalement. 5
- Selon l'art. 204 OS, les art. 198 et 200 OS s'appliquent par analogie au calcul de la marge de solvabilité exigée et de la marge de solvabilité disponible des conglomérats. Cela est aussi valable pour l'art. 202 en ce qui concerne les rapports. Les différences particulières pour les conglomérats sont réglées à l'art. 206 OS. En vertu de l'art. 206, al. 1 OS, la marge de solvabilité exigée est calculée sur la base des comptes consolidés du conglomérat. Selon l'al. 2, la marge de solvabilité exigée est égale à la somme des marges de solvabilité exigées pour le secteur assurances et le secteur financier ainsi que pour les entreprises du secteur financier qui ne sont pas soumises à des exigences prudentielles de fonds propres. Pour ces dernières, c'est la FINMA qui règle le calcul des fonds propres exigés. L'art. 206, al. 4, let. b OS permet à la FINMA d'exclure du calcul des exigences en matière de solvabilité les entreprises non soumises à des exigences prudentielles, lorsqu'il serait inadéquat d'en tenir compte ou que cela pourrait induire en erreur. 6

II. But

La solvabilité I a pour but de constater que la dotation minimum en capital d'un groupe/d'un conglomérat est suffisante selon le volume des affaires. 7

III. Champ d'application

La présente Circulaire est valable pour tous les groupes et tous les conglomérats qui ont été assujettis à la surveillance par décision en vertu des dispositions suivantes : 8

- groupes d'assurance en vertu de l'art. 65 LSA ;
- conglomérats d'assurance en vertu de l'art. 73 LSA.

IV. Notions

A. Solvabilité I

Selon l'art. 22 OS, la détermination de la solvabilité est effectuée selon 2 méthodes : selon solvabilité I et selon le test suisse de solvabilité (SST). Par solvabilité I, il faut comprendre le rapport entre les fonds propres nécessaires en fonction du volume des affaires (marge de solvabilité exigée) et les fonds propres pouvant être pris en compte (marge de solvabilité disponible). 9

La FINMA considère la solvabilité I d'un groupe/d'un conglomérat comme suffisante si la marge de solvabilité exigée est couverte à 100% au moins par la marge de solvabilité disponible. 10

La Circ.-FINMA 08/44 « SST » règle, dans son annexe 4 sur les seuils d'intervention, les mesures qui en découlent et prévoit une intensification de la surveillance par la FINMA si la solvabilité d'un groupe, respectivement d'un conglomérat est inférieure à 150%. 11

B. Marge de solvabilité exigée

La marge de solvabilité exigée d'un groupe est calculée sur la base des comptes consolidés du groupe et correspond à la somme des marges de solvabilité exigées pour les secteurs de l'assurance sur la vie, de l'assurance dommages et de la réassurance ainsi que pour les entreprises du groupe non soumises à des exigences prudentielles de fonds propres. Pour le calcul de la marge de solvabilité exigée du groupe, toutes les entreprises du groupe consolidées doivent être incluses. La FINMA détermine le calcul de la marge de solvabilité exigée pour les entreprises du groupe consolidées non soumises à des exigences prudentielles de fonds propres. 12

La marge de solvabilité exigée d'un conglomérat est également calculée sur la base des comptes consolidés du conglomérat. Elle correspond à la somme des marges de solvabilité exigées dans le secteur de l'assurance, augmentée de celles pour le secteur financier, ainsi que pour les entreprises du secteur financier qui ne sont pas soumises à des exigences prudentielles de fonds propres. C'est la FINMA qui règle le calcul des fonds propres exigés pour les entreprises du secteur financier non soumises à des exigences prudentielles de fonds propres. 13

C. Marge de solvabilité disponible

La marge de solvabilité disponible des groupes est calculée sur la base de comptes présentés selon des normes comptables reconnues internationalement. Les fonds propres pouvant être pris en compte correspondent en principe au résultat du calcul suivant :

Capital propre consolidé attesté
 augmenté des parts minoritaires
 augmenté sur demande des emprunts subordonnés et des instruments hybrides approuvés
 augmenté des éléments avec caractère de fonds propres approuvés sur demande
 diminué des biens incorporels
 diminué des dividendes prévus et des remboursements de capital
diminué des frais d'acquisition amortis dans le domaine non vie
 Fonds propres pouvant être pris en compte

Les mêmes conditions sont valables pour les boucllements selon des normes comptables reconnues sur un plan national. 15

En ce qui concerne la marge de solvabilité disponible des conglomérats, les conditions sont les mêmes que pour les groupes. 16

D. Prescriptions comptables

Pour le calcul de la solvabilité I, il faut se fonder sur des comptes présentés selon des normes comptables reconnues internationalement. Ces dernières sont : la norme International Financial Reporting Standards (IFRS) et la norme United States Generally Accepted Accounting Principles (US GAAP). 17

Les recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC également appliquées au plan national peuvent être considérées comme équivalentes aux IFRS sur demande présentée à la FINMA, pour autant que les éléments nécessaires au calcul de la marge de solvabilité exigée et de la marge de solvabilité disponible sur une base consolidée soient attestés séparément. 18

E. Rapport

Le calcul de la marge de solvabilité exigée et de la marge de solvabilité disponible pour les groupes et les conglomérats est effectué semestriellement. Le calcul détermine la solvabilité I des groupes/des conglomérats et doit être remis à la FINMA dans le délai de trois mois à compter du boucllement annuel ou du boucllement intermédiaire des comptes. Il convient d'utiliser les annexes 1 et 2 à la présente Circulaire. 19

V. Principes de calcul

A. Détermination intermédiaire (semestrielle) de la solvabilité I

Alors que le calcul de la solvabilité à remettre en fin d'année repose sur les chiffres annuels consolidés révisés pour le compte de résultat et le bilan, une extrapolation sur une base annuelle des données de base déterminantes est nécessaire pour le calcul de la marge de solvabilité exigée dans le rapport semestriel. La société doit indiquer séparément à la FINMA la méthode d'extrapolation. Par contre, pour la marge de solvabilité disponible, il est possible de se 20

fonder sur les chiffres consolidés du bilan semestriel, de la même manière que pour le bilan annuel.

B. Détermination de la solvabilité I pour les groupes d'assurance

a) Calcul de la marge de solvabilité exigée

Bases consolidées : 21

Pour le calcul de la marge de solvabilité exigée selon l'art. 199 OS, les chiffres consolidés déterminants pour chacun des trois domaines principaux assurance sur la vie, assurance dommages et réassurance doivent être rendus disponibles. Ensuite, le calcul de la marge de solvabilité exigée est effectué conformément aux exigences de droit de surveillance des art. 23–36 OS. Pour le calcul du facteur de réassurance, seule la réassurance cédée en dehors du groupe peut être prise en compte.

Affaires de réassurance : 22

Seules les affaires acceptées en réassurance sont considérées comme étant des affaires de réassurance déterminantes dans le cadre d'un groupe d'assurance. Les affaires en réassurances acceptées à l'intérieur du groupe n'en font pas partie. Les art. 23–36 OS sont applicables au calcul de la marge de solvabilité exigée.

Entreprises non soumises à des exigences prudentielles de fonds propres : 23

Pour les entreprises sans exigences prudentielles de fonds propres dans le cadre d'un groupe d'assurance, la marge de solvabilité exigée correspond actuellement à zéro % des actifs nets.

b) Calcul de la marge de solvabilité disponible

Afin d'atteindre une uniformité aussi grande que possible, les éléments pouvant être pris en compte pour le calcul de la marge de solvabilité disponible et ceux qui ne le peuvent pas sont spécifiés ci-après. 24

Peuvent être pris en compte : 25

1. Capital propre consolidé : Il s'agit du capital propre consolidé attesté sur la base d'un bouclage des comptes selon une norme comptable reconnue internationalement. Les mêmes conditions sont valables pour les comptes établis selon une norme comptable reconnue au plan national.
2. Parts minoritaires : Si des parts minoritaires ne sont pas encore contenues dans le capital propre consolidé, elles sont ajoutées.
3. Autres éléments avec caractère de fonds propres pouvant être pris en compte :
 - a. Sur demande, prêts et emprunts subordonnés, ainsi qu'instruments hybrides selon l'art. 200, al. 2 OS, s'ils remplissent les conditions de l'art. 39 OS. La preuve que les conditions sont remplies doit être fournie à la FINMA lors de la demande. Les limitations relatives selon l'art. 39, al. 2 OS sont applicables aux instruments hybrides d'un groupe.
 - b. Present Value of Future Profits (PVFP) acquise: La valeur actuelle de bénéfices fu-

- turs découlant de contrats d'assurance acquis (PVFP sur les portefeuilles nouvellement acquis compris dans le prix d'achat) peut être prise en compte de manière analogue à ce que prévoient les limites de l'UE.
- c. Les valeurs patrimoniales suivantes peuvent en particulier être prises en compte à des fins de solvabilité, sur demande dûment motivée à la FINMA pour autant qu'elles ne soient pas déjà attestées dans le capital propre selon IFRS/US GAAP :
 - i. Dans les affaires d'assurance sur la vie, les parts d'excédents qui n'ont pas été attribuées individuellement.
 - ii. Capital hybride dans le sens de Mandatory Convertible Securities qui doivent impérativement être converties en capital social jusqu'à une date déterminée et qui ne sont pas encore converties ou ne le sont que partiellement.
 - d. Sur demande selon l'art. 200, al. 2 OS, la FINMA peut en outre autoriser la prise en compte d'autres éléments ayant le caractère de fonds propres. Elle se prononce sur proposition sur leur prise en compte.

Ne peuvent pas être pris en compte, respectivement doivent être déduits :

26

1. Les valeurs patrimoniales incorporelles suivantes doivent être déduites si elles ont déjà été prises en considération lors du calcul des fonds propres :
 - a. Goodwill provenant d'acquisitions.
 - b. PVFP sous forme de valeur actuelle de bénéfices futurs sur les contrats conclus pour compte propre (PVFP sur portefeuilles propres).
 - c. Marques, licences, droits de marques et autres droits incorporels activés.
 - d. Programmes TED développés au plan interne (software) avec valeur de marché limitée et programmes acquis à l'extérieur, activés sans valeur de revente notable.
 - e. Crédits d'impôts provenant de reports de pertes antérieures.
2. Dividendes prévus et remboursements de capital (y compris parts minoritaires). En font aussi partie les réductions de valeurs nominales ou autres transactions qui visent le même objectif que la réduction de capital. C'est pourquoi, les dividendes prévus et les éléments analogues doivent être déduits du capital propre déjà dans la proposition à l'assemblée générale.
3. Frais d'acquisition non amortis dans le domaine non vie (Deferred acquisition costs non-life). Etant donné que seuls les frais d'acquisition juridiquement récupérables dans le cadre de réglementations relatives aux valeurs de rachat dans l'assurance sur la vie sont admis pour la solvabilité I, il faut déduire les effets d'activation de frais d'acquisition de plusieurs années dans le domaine non vie (assurance dommages, assurance-maladie, réassurance) déjà pris en considération dans le capital propre.

C. Détermination de la solvabilité I pour les conglomérats d'assurance

En vertu de l'art. 204 OS, les art. 198, 200, 202 et 203 OS applicables aux groupes d'assurance s'appliquent également à la solvabilité I des conglomérats d'assurance.

27

a) Calcul de la marge de solvabilité exigée

Pour les conglomérats d'assurance, les domaines assurance et finance, ainsi que les entreprises non soumises à des exigences prudentielles de fonds propres font l'objet de calculs de la marge de solvabilité exigée distincts, selon la Blockbuilding-Approach. Toutes les sociétés servant en majorité ou totalement le domaine de l'assurance sont comprises dans ce domaine. Les entreprises dont l'attribution n'est pas manifeste sont également comprises dans le do-

28

maine de l'assurance.

Les art. 198–199 OS, ainsi que les dispositions ci-dessus sur la marge de solvabilité exigée pour les groupes d'assurance sont valables pour le calcul pour le domaine de l'assurance d'un conglomérat d'assurance. 29

Pour le secteur financier, le calcul selon l'art. 206, al. 3 OS est effectué sur la base de normes comptables reconnues internationalement ou au plan national. Dans ce contexte, la marge de solvabilité exigée pour le secteur financier correspond aux exigences de fonds propres dans ce secteur. La FINMA arrête les principes applicables. 30

b) Calcul de la marge de solvabilité disponible

Les dispositions concernant le calcul de la marge de solvabilité disponible des groupes d'assurance s'appliquent également aux conglomérats d'assurance. 31

VI. Exigences minimales concernant les rapports

A. Forme des rapports

Les rapports suivants avec les éléments correspondants concernant la solvabilité I du groupe/du conglomérat doivent être remis : 32

- Schéma de rapport pour le groupe d'assurance XY → Annexe 1
- Schéma de rapport pour le conglomérat d'assurance XY → Annexe 2

Le rapport doit d'une part exposer en détail les divers éléments de la marge de solvabilité exigée et de la marge de solvabilité disponible et, d'autre part, fournir les chiffres sur au moins trois périodes d'une demi-année, soit, actuellement, six mois auparavant. 33

Les modifications de la méthode de calcul appliquée aussi bien pour la marge de solvabilité exigée que pour la marge de solvabilité disponible doivent être présentées et expliquées dans une introduction. Les modifications des bases de calcul comme les méthodes d'évaluation, les déplacements de positions de patrimoine ou d'engagements, etc. doivent être signalées et présentées dans une introduction. 34

B. Modification du mode de calcul

Si le groupe d'assurance ou le conglomérat d'assurance envisage de modifier le mode de calcul, il doit soumettre à la FINMA une demande motivée qui expose les raisons des changements et montre en outre quels sont les effets par rapport à la méthode précédente. Ces modifications doivent avoir été approuvées. 35

VII. Première remise et délais de remise

A. Première remise

Le premier calcul de la solvabilité doit être remis conformément à la décision 36

d'assujettissement à la surveillance.

Un tableau de concordance doit être remis à la FINMA dans le cadre du premier rapport concernant la solvabilité I. Ce tableau présente les diverses indications en détail et décrit la provenance des chiffres de la base consolidée, ainsi que la façon dont la marge de solvabilité exigée et la marge de solvabilité disponible sont calculées, avec les détails. Les adaptations de chiffres consolidés doivent également être justifiées. 37

La FINMA prend position par écrit au sujet de la table de concordance avant d'approuver officiellement le mode de calcul. L'accord avec la façon de procéder ne constitue toutefois pas une confirmation du calcul d'ensemble. 38

B. Rapports périodiques

Selon l'art. 202 OS, le rapport prescrit doit être remis en la forme écrite et dans le même temps sous forme électronique deux fois par année dans le délai de trois mois à compter du bouclage annuel ou du bouclage intermédiaire. Sur demande justifiée, la FINMA peut prolonger ce délai. 39

VIII. Annexes

La grille de rapport concernant la solvabilité I découle des annexes 1 et 2. 40